



Commune de Gruyères

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces (site touristique à l'année)

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1);

Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO) (RSF 140.1);

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de déterminer, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Art. 2 Heures d'ouverture

Les établissements commerciaux sont autorisés à ouvrir 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés officiels de 6 heures à 22 heures.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à **tous les commerces**, à l'exception des points de vente en libre-service et aux établissements de vente automatique.

² Les horaires plus restrictifs prévus par des lois cantonales ou fédérales spéciales, notamment en matière de droit du travail, de bruit ou de sécurité, demeurent applicables.

Art. 4 Dérogations

En cas de situation exceptionnelle ou de manifestation publique ou privée, le Conseil communal peut accorder des **dérogations ponctuelles** aux horaires fixés à l'article 2, sur demande motivée.

Art. 5 Surveillance et voies de droit

¹La surveillance de l'application du présent règlement est assurée par le Conseil communal ou l'autorité désignée par celui-ci.

²Les décisions prises par le Conseil communal ou par l'autorité désignée par celui-ci peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal.

³Les décisions sur réclamations sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.



Art. 6 Sanctions pénales

¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende allant jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 et 37 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCO).

Art. 7 Voies de droit

Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police. Le contentieux pénal demeure réservé.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par l'autorité compétente.

Adopté par l'Assemblée communale le 20 avril 2026.

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre Doutaz

Daniel Weber